

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 55 (1904)  
**Heft:** 7

**Rubrik:** Communications

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Communications.

### Les forêts protectrices propriétés publiques.

Dans un article paru récemment dans la *Revue des Eaux et Forêts* M. le prof. Huffel, analysant la nouvelle loi forestière de notre pays, en arrive à conclure de la façon suivante, en ce qui concerne les forêts de protection :

„.... Je crois que la loi actuelle n'est qu'un compromis entre la solution qui m'apparaît comme la seule logique (quoique peut-être irréalisable à l'heure actuelle) et l'état de choses existant. Je m'explique.

Les forêts de protection sont un objet d'utilité publique. Elles doivent subsister au même titre que les digues qui contiennent le débordement des cours d'eau, les remparts des forteresses, les chemins de fer, canaux ou grandes routes, les universités ou les musées, parce qu'elles sont nécessaires à la sécurité et à la prospérité de la nation.

Elles doivent, par une conséquence logique, être une propriété publique. Leur existence entre les mains des particuliers est une anomalie, conséquence de faits accomplis à une époque où les forêts étaient surabondantes et où l'on ignorait l'intérêt public de leur maintien. Les restrictions de jouissance imposées à leurs détenteurs actuels sont deux fois condamnables. D'abord elles sont inefficaces. Ensuite elles sont vexatoires et revêtent un caractère abusif que la loi suisse, je me hâte de le répéter, atténue dans la mesure de ce qui est possible et qu'elle cherche à effacer par la pratique des indemnités et des subventions. Je crois qu'il arrivera un jour où il sera possible d'aller plus loin et jusqu'au bout en réunissant au domaine de l'Etat toutes les forêts de protection. La Suisse nous donnera cet exemple, je l'espère....“

C'est aussi notre avis, nous l'avons dit : les forêts *réellement* protectrices doivent être entre les mains de la communauté. Mais il faut pour cela procéder en connaissance de cause et ne pas imiter ceux de nos législateurs qui déclarent protectrices, toutes les forêts de tel ou tel canton.

Voici, à ce sujet, une petite statistique qui ne manque pas d'intérêt ; elle nous donne, en pour cents de la surface totale, la proportion des forêts protectrices et non protectrices.

— Remarquons, en passant, que le classement des forêts protectrices n'étant pas terminé dans le canton de Fribourg, toutes les forêts de ce canton ont été indiquées comme forêts protectrices.

Le classement n'est pas achevé dans une partie du canton de Vaud.

Si nous considérons de plus près les chiffres qui nous permettent d'établir le tableau ci-dessus nous pouvons faire en outre la répartition suivante :

Forêts domaniales protectrices . . . . .	20,897 ha, soit le 51 %
" communales           " . . . . .	450,681 ha,   "   " 78 %
" privées               " . . . . .	136,241 ha,   "   " 56 %
Total des forêts protectrices . . . . .	607,819 ha, soit le 71 %
"   "   " non protectrices . . . . .	248,186 ha,   "   " 29 %
Superficie totale des forêts . . . . .	856,005 ha.

Les forêts protectrices propriétés publiques, forment le 55 % de la surface totale et le 78 % du total des forêts protectrices.

Cantons	à l'Etat		Communes et corporation		Particuliers		au total		Surface totale des forêts, hectares
	prot.	non prot.	prot.	non prot.	prot.	non prot.	prot.	non prot.	
Argovie	100	—	100	—	100	—	100	—	44217
Neuchâtel	100	—	100	—	100	—	100	—	22968
Valais	—	—	100	—	100	—	100	—	77061
Bâle-Ville	—	—	100	—	100	—	100	—	395
Fribourg	100	—	100	—	100	—	100	—	30750
Grisons	100	—	100	—	90	10	99	1	126759
Unterwald-le-Bas	100	—	100	—	92	8	98	2	6925
Glaris	—	—	100	—	62	38	97	3	10627
St-Gall	100	—	100	—	93	7	97	3	40555
Schwyz	—	—	100	—	66	34	95	5	16816
Tessin	—	—	100	—	71	29	95	5	60571
Soleure	100	—	100	—	76	24	95	5	29204
Uri	100	—	100	—	15	85	90	10	10985
Unterwald-le-Haut	100	—	90	10	62	38	88	12	12195
Bâle-Campagne	—	—	100	—	39	61	86	14	14495
Appenzell R.-E.	100	—	100	—	69	31	77	23	5847
" R.-I.	100	—	100	—	41	59	62	38	3324
Schaffhouse	68	32	55	45	42	58	55	45	11622
Lucerne	35	65	46	54	52	48	52	48	30942
Berne	44	56	35	65	47	53	40	60	152118
Zoug	—	—	12	88	52	48	22	78	5169
Vaud	26	74	21	79	26	74	21	79	75057
Zurich	22	78	10	90	23	77	16	84	46860
Thurgovie	—	100	—	100	—	100	—	100	17968
Genève	—	—	—	100	—	100	—	100	2575

## Le projet de loi forestière vaudoise.

Le canton de Vaud vient d'élaborer un projet de loi forestière en harmonie avec la loi fédérale de 1902.

Le Grand Conseil l'a discuté dans sa session de mai et le reprendra probablement en août. Nous aurons donc l'occasion de revenir sur les modifications apportées à ce projet. Voici en attendant quelques renseignements puisés à ce sujet dans l'exposé des motifs accompagnant le projet.

La législation forestière actuelle du canton est constituée par la loi sur les forêts du 31 janvier 1873, modifiée à plusieurs reprises, tout d'abord :

- 1° par le règlement du 28 janvier 1881 concernant les forêts de l'ancienne zone forestière fédérale, soumise à la surveillance de la Confédération ;
- 2° par une loi du 22 novembre 1893 qui soumet au régime forestier les boisés des pâturages.
- 3° par un décret du 1<sup>er</sup> décembre 1897 qui réorganise l'administration forestière et rend plus strict le contrôle exercé par les forestiers d'arrondissement sur la gestion technique des forêts communales.

Il a paru impossible de faire subir encore à la loi de 1873 les nouvelles modifications rendues nécessaires par la loi fédérale de 1903, d'autant plus que cette dernière est basée toute entière sur la distinction entre forêts protectrices et forêts non protectrices, ignorée jusqu'ici par la législation vaudoise. Aussi le Conseil d'Etat s'est-il décidé à charger une commission législative de préparer un projet de loi destinée à remplacer les dispositions actuellement en vigueur.

Le titre I de ce projet traite des dispositions et classifications et détermine les fonds soumis au régime forestier. Il prévoit les mesures propres à assurer l'exécution des prescriptions fédérales exigeant que l'aire forestière actuelle, y compris la superficie boisée des pâturages ne soit pas diminuée.

Le classement en *forêts publiques* et *privées* a lieu conformément aux dispositions de la loi fédérale.

La distinction entre forêts de montagne et forêts de plaine est reproduite de la loi actuelle; toutefois leur délimitation exacte est laissée aux règlements communaux, en donnant simplement, à titre de direction, l'altitude de 1000 m.

La notion de *forêts protectrices* est tirée de la loi fédérale. Sous l'empire de l'ancienne législation, toutes les forêts de la partie alpestre du canton, jusqu'à la Veveyse, avaient été déclarées alors forêts protectrices. Pour le reste du canton, il sera procédé à un triage.

Le titre II traite des dispositions générales applicables à toutes les forêts publiques ou privées, protectrices ou non protectrices. La

plupart d'entre elles ne sont qu'une reproduction des dispositions actuelles.

Le législateur a eu d'abord en vue :

La garantie des droits du propriétaire ;

Le maintien de la superficie forestière actuelle exigé par la loi fédérale et comme corollaire, la conservation du peuplement existant ;

La protection des forêts existantes contre tout dommage.

A signaler le fait que d'après l'ancienne loi, le martelage était obligatoire pour tous les bois exploités qui ne pouvaient sortir de la forêt sans porter l'empreinte du marteau du propriétaire ; le projet de loi supprime cette obligation.

Avec le titre III qui traite des forêts protectrices, le projet pénètre un peu plus en avant dans le domaine de la gestion des forêts. Il donne à l'Etat le pouvoir de veiller à la conservation des forêts existantes et à la création de nouvelles forêts, si elles sont jugées nécessaires dans l'intérêt général.

Mais la forêt protectrice ne peut remplir le rôle qui lui est attribué que si le peuplement est complet. Il est donc nécessaire d'y limiter les droits du propriétaire, en ce sens que les exploitations ne doivent compromettre ni le boisé existant, ni le rajeunissement de la forêt ou son avenir ; elles ne doivent pas découvrir le sol à tel point que le rôle protecteur de la forêt ne devienne illusoire. Or il est impossible de fixer d'avance dans la loi, pour l'ensemble des forêts du canton le montant ou la nature des exploitations admissibles. Il n'y a qu'une chose possible, c'est de permettre aux forestiers d'apprécier, dans chaque cas, ce qui est admissible ou pas.

Les subventions prévues sont celles exigées par la loi fédérale. Le projet prévoit en outre la subvention à l'établissement des clôtures destinées à mettre à l'abri de parcours certaines parties de forêts ou des parcelles boisées de pâturage. On espère éviter de cette façon de devoir recourir par la suite à des mesures onéreuses de reboisement ou de reconstitution de forêts.

Le titre IV traite des *forêts publiques*. Le forestier de l'arrondissement est chargé du martelage avec faculté de déléguer ces fonctions à un remplaçant qui sera en général le garde forestier. Au *martelage* doit être joint un *cubage* de l'arbre sur pied. Le cube trouvé ainsi sera déterminé de la même façon que celui qui a servi à l'aménagiste à calculer la possibilité d'exploitation de la forêt.

Il est interdit de délivrer des bois sur pied aux ayants-droit ou aux bénéficiaires. Peut être serait-il même désirable de faire un pas de plus dans cette voie et d'interdire toute répartition, afin de ménager les forêts qui sont la principale ressource de nombreuses communes ?

La loi permettra en outre de poser certaines conditions lors des exploitations spécialement en ce qui concerne les ventes sur pied qui

nuisent beaucoup à la forêt par l'abandon de l'abatage à des personnes inexpérimentées et qui prennent, en tout cas, moins garde à soigner le rajeunissement existant et le peuplement restant que le propriétaire de la forêt lui-même.

Puis viennent les chapitres traitant des forêts cantonales et communales. Il aurait été tout indiqué, à plusieurs points de vue, d'avoir des dispositions identiques pour ces deux classes de forêts, mais l'insuffisance numérique du personnel forestier supérieur ne permettait pas de lui remettre la gestion complète des forêts communales et, d'un autre côté, on ne pouvait priver les communes du droit d'administrer leurs biens, alors même qu'elles auraient avantage à recourir plus que par le passé, pour cette gestion, aux directions d'un technicien compétent.

La loi se borne à dire que si la gestion financière est de la compétence des autorités communales, la direction de la gestion technique appartient aux agents forestiers cantonaux.

Un principe nouveau est celui qui concerne les *coupes rases* dans les forêts cantonales qui constituent le mode de traitement le moins rationnel et celui dont les résultats sont les moins satisfaisants avec un coût relativement très élevé. Le *rajeunissement* de la forêt ne doit céder le pas au *rajeunissement artificiel* que s'il y a vraiment impossibilité absolue de procéder autrement.

Les bois provenant des forêts communales seront vendus dans la coupe après abatage, ou façonnés et débités et rendus à port de char. La vente sur pied n'est admise que lorsque les conditions forestières et économiques l'exigent. Ces deux articles ne trouvent pas leur application dans les forêts communales. Ils constituent un aiguillage vers une gestion plus intensive et que bon nombre de communes auront intérêt à adopter le plus tôt possible.

Le titre V traite des *forêts particulières*. Les prescriptions générales du titre II leur sont applicables. Le projet traite en outre des *réunions parcellaires* conformément aux dispositions de la loi fédérale.

Le titre VI s'occupe de l'administration forestière et de l'organisation de son personnel. Une nouvelle rubrique est celle qui concerne les *forestiers aménagistes*, innovation qui paraît désirable pour activer l'élaboration des aménagements et pour en assurer la révision régulière, absolument nécessaire.

Actuellement les forestiers d'arrondissement ne peuvent suffire à ce travail et l'Etat remet à des experts forestiers, sans poste fixe, l'élaboration d'aménagements qui sont dans ce cas payés à l'hectare. Si la somme consacrée annuellement à ce travail, par l'Etat, était employée à des traitements fixes, le canton pourrait bénéficier du subside fédéral et il pourrait instituer 2 ou 3 postes de forestiers aménagistes.

Jusqu'ici le personnel technique était constitué exclusivement par les forestiers d'arrondissement qui ne peuvent suffire à leur tâche. Aussi était-il question depuis longtemps de créer un personnel auxiliaire formé dans des cours pratiques de sylviculture d'une durée de deux mois et qui serait chargé de surveiller l'exécution des travaux ordonnés par le forestier, ainsi que de donner aux propriétaires, communes ou particuliers, les directions et les conseils pratiques nécessaires.

Deux modes de faire se présentent: ou bien créer des *gardes chefs* au nombre de 2—3 par arrondissement et laisser les gardes subsister comme aujourd'hui; mais ce serait une forte dépense pour l'Etat sans qu'on puisse dire d'avance si les résultats en seraient heureux; il est à craindre, en outre, que la position de ces gardes chefs soit toujours mal définie et que le service des simples gardes, aujourd'hui souvent insuffisant, ne se relâche encore plus.

Le second mode de faire, qui a paru préférable, consiste à réorganiser les services actuellement existant de *gardes cantonaux et communaux*, pour en tirer un organisme unique, soumis directement au forestier de l'arrondissement et payés à frais communs par l'Etat et les communes. On assurerait à chacun de ces agents un traitement annuel de 500 fr. au moins, ce qui permettrait au canton de bénéficier des subventions fédérales accordées aux forestiers subalternes.

Les avantages de ce système sont avant tout de ne pas créer de nouveaux fonctionnaires mais au contraire d'en réduire le nombre et de les mieux payer; on arrivera en outre ainsi à une amélioration considérable du service des gardes, sans réclamer de nouveaux sacrifices financiers, ni au canton, ni aux communes.

Le service forestier comprendrait donc:

1 chef de service	porteur du brevet fédéral d'éligibilité
11 forestiers d'arrondissement	" " " "
2—3 forestiers aménagistes	" " " "
environ 150 gardes de triage	" du brevet de capacité.

Le chapitre 2 traite de l'administration des forêts des communes; il réorganise et précise les institutions existantes. Il prévoit, entre autres, que les forestiers et les représentants des communes doivent collaborer à la gestion technique des forêts, le premier étant avant tout le conseiller et devant donner à la commune toutes les explications et directions voulues pour appliquer correctement l'aménagement sanctionné par l'Etat. Certains articles consacrent l'existence de *sections forestières municipales* ou de *délégués forestiers municipaux* avec cette réserve que ceux-ci seraient nommés pour la législature et non pas changés chaque année ainsi que cela se fait encore très souvent; ce qui provoque dans la gestion des forêts communales un manque de suite et une incohérence regrettables et des plus nuisibles à la bonne marche des forêts.

On prévoit en outre l'institution *de règlements forestiers* pour les forêts communales. Ceux-ci devront, entre autres préciser la délimitation entre forêts de plaine et forêts de montagne; fixer les attributions du délégué forestier ou de la commission, cas échéant, réglementer les fonctions du forestier communal, l'exercice du parcours et l'utilisation des produits forestiers accessoires, prescrire éventuellement la nomination d'aides-gardes et déterminer leurs compétences, réglementer le mode de délivrance des répartitions, là ou elles se font encore, ainsi que celui des bois pour clôtures et affouages des pâturages, édicter des prescriptions concernant le dévalage des bois, l'utilisation des châbles, etc. En un mot, des règlements d'exécution de la loi.

Le titre VII, les *dispositions pénales*, reproduit en bonne partie les dispositions de la loi fédérale. Pour le reste on reproduit l'ancienne loi cantonale, en supprimant tout ce qui a trait aux délits, qui est renvoyé au Code pénal et en allégeant de façon très sensible les mesures prévues pour réprimer les contraventions.

Le titre VIII, enfin, énumère les dispositions existantes à abroger; il prévoit les dispositions transitoires pour les poursuites commencées et fixe la marche à suivre pour les recours.



## Dommmages occasionnés aux forêts.

### *Tinea laricella* (*Coleophora laricella*); la teigne du mélèze.

M<sup>r</sup> Evèquo, inspecteur des forêts à Monthey (Valais) nous a fait parvenir récemment un envoi de rameaux de mélèzes attaqués par la teigne. Il y joint les renseignements suivants:

Sol: Flysch, frais et profond.

Exposition: Nord et Nord-Est.

Altitude: 400 à 600 m.

Taillis sous futaie avec baliveaux de mélèzes disséminés sur la surface, en groupes ou isolés, de tous âges. Surface approximative 25 hectares; propriétaire, la commune de Massongex. Tous les sujets sont attaqués, les vieux cependant plus fortement. A partir de 600 m tous les arbres sont indemnes.....

Cette teigne vit exclusivement sur le mélèze et elle apparaît fréquemment dès la plaine aux préalpes, alors qu'elle ne vient guère à la montagne.<sup>1</sup> Elle s'attaque indifféremment aux arbres de tout âge, aussi bien aux plants de la pépinière qu'aux vieilles écorces. Très sen-

<sup>1</sup> Caractéristique chenille: 16 pattes, 4—5 mm, foncée rousse ou noirâtre, tête plus sombre. Chrysalide: 4—5 mm, mince, noirâtre, munie de petits poils. Papillon: ailes très étroites, grises-ardoisées à éclat soyeux, franges grises, beaucoup plus longues que la largeur des ailes.



sibles aux intempéries, aux pluies froides et aux gelées tardives, la teigne du mélèze recherche ordinairement les versants exposés au sud et à l'ouest, abrités contre les vents du nord et de l'est, les stations chaudes et ensoleillées.

Les œux jaunes et coniques sont collés isolément, par leur base aux aiguilles du mélèze. La ponte a lieu généralement fin mai, commencement de juin.

Dès l'éclosion qui a lieu 15 jours après la ponte, la petite chenille pénètre dans l'aiguille et la mine en remontant, en sorte que ce n'est que la partie supérieure qui se trouve vidée, tandis que la base reste intacte.

Puis se retournant dans l'aiguille, la chenille redescend, sans en sortir, sépare la partie minée du reste de l'aiguille et se trouve ainsi en possession d'une tunique protectrice qu'elle ne quitte plus.

S'attaquant à l'aiguille voisine, la chenille en ronge la partie supérieure dont elle ne laisse que l'épiderme et de cette façon, détruit peu à peu un nombre considérable d'aiguilles, dont les extrémités blanchâtres, flasques et tordues, caractérisent le dommage de la teigne et rappellent, jusqu'à un certain point, les effets des gelées tardives.

La teigne hiverne comme chenille. A cet effet, elle se fixe aux rameaux qu'elle habitait et où elle se trouve alors, soit aux coussinets des aiguilles, soit à l'extrémité des pousses. Une certaine quantité de chenilles descendent cependant le long du tronc et passent la mauvaise saison dans les fissures de l'écorce.

Au printemps suivant, elles se réveillent et elles continuent leurs dégâts, dès que renaît la végétation si hâtive du mélèze. Ces chenilles rongent ainsi jusque vers la fin d'avril, époque de la transformation.

La chrysalide se trouve dans la tunique habitée par la chenille; elle est fixée à la dernière aiguille attaquée.

Le papillon éclôt 3 à 4 semaines plus tard. —

Etant donné leur nombre considérable, les teignes du mélèze peuvent causer un tort très appréciable; dommages d'autant plus sensibles que ces insectes ne disparaissent pas complètement après de fortes invasions. Ils ne laissent donc guère de repit aux arbres attaqués. S'il est vrai que les époques de très forte abondance durent 2 à 3 ans et que les teignes diminuent dès lors d'une façon très sensible, on n'en constate pas moins, en effet, qu'un peuplement habité ne se débarrasse plus guère de son ennemi.

Les *mesures préventives* sont nulles on peu s'en faut. Tout au plus pourrait on recommander d'élèver des peuplements très claires, afin que chaque arbre soit pleinement exposé à toutes les influences atmosphériques.

Oiseaux à protéger: mésanges (la nonnete surtout) roitelets, grimpeaux, sittelles, etc.

Les *moyens répressifs* ne sont guère meilleurs; quand ce sont les branches inférieures de la tige qui sont habitées, les couper pendant l'été et les brûler.

Abattre les arbres dépérissants et brûler leurs dépouilles.

Pour des plantes isolées, rechercher et écraser les chenilles et les chrysalides enfermées dans leur petit sac.

\* \* \*

Voici, à titre de curiosité, comment on pensait se débarrasser des *vers blancs et des hannetons*, dans le bon vieux temps.

„... Vers l'an 1479, ces maudites bêtes faisaient beaucoup de tort aux récoltes de Berne et des environs. L'autorité de cette ville s'émut et donna à son chancelier Tübing Fricker des pouvoirs rédigés en latin aux fins de faire assigner les insectes devant l'évêque de Lausanne, qui était alors Bénédict de Montferrand. Celui-ci accepta la plainte, désigna pour défenseur des prévenus un certain Jean Perrodet, avocat à Fribourg, et fit remettre à ce dernier un long monitoire exposant les griefs des pleignants. Des exorcismes eurent en outre lieu à Berne et dans d'autres endroits du diocèse. „Créatures privées de raison et imparfaites, telles était la formule, car votre race n'était point dans l'arche de Noé: au nom de mon gracieux seigneur l'évêque de Lausanne; au nom de la puissante et très louée sainte Trinité; au nom des bienfaits de notre sauveur Jésus-Christ et au nom de l'obéissance due à sa sainte église, je vous ordonne à tous et à chacun de quitter dans les six jours tous lieux où croît la nourriture de l'homme et des bestiaux.“

En cas de désobéissance, les vers blancs étaient dorés et déjà cités à comparaître le sixième jour devant l'évêque de Lausanne siégeant à Avenches. Naturellement ils ne se présentèrent pas, mais l'évêque rendit néanmoins un jugement dans toute les formes, ainsi libellé: „Sur quoi avons jugé en la cause sur le préavis des savants en écriture et prononçons en conséquence par les présentes que l'action dirigée contre les misérables vers blancs, qui nuisent si fort aux herbes, pousses, pâturages, grains et autres choses, est fondée et qu'ils doivent être exorcisés en la personne de leur défenseur Jean Perrodet. Et parlant nous les condamnons et leur enjoignons, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, d'avoir à abandonner sans retard tous champs, terres, semences et fruits. Et en exécution de ce jugement, je vous déclare bannis et exorcisés,“ etc. Les auteurs contemporains ajoutent que cet arrêt, quoique rédigé en latin, n'eut pas d'effet. Les insectes excommuniés comme *contumaces, violenti raptores et conspiratores*, n'en continuèrent pas moins leurs ravages, ce que Diebold Schilling attribuait modestement aux nombreux péchés de ces concitoyens.

